

AUTORISATION
Loi sur la conservation et la mise en valeur
de la faune
(L.R.Q., c. C. 61.1, article 128.7)

Sherbrooke, le 16 septembre 2009

Parc Régional Massawippi
Monsieur Pierre A. Levac, président
Régie intermunicipale du Parc régional Massawippi
35, chemin North Hatley
Ste-Catherine-de-Hatley (Québec) J0B 1W0

N/Classement : 9020-3-5-16 (2009)
N/Habitat : 01-05-0509-98
N/Dossier : 31846538-001

Objet : Réfection du système d'évacuation du barrage de North Hatley

Monsieur,

À la suite de la présentation et de l'analyse des demandes d'autorisation pour des interventions dans l'habitat du poisson reçues le 30 avril 2008 et le 9 septembre 2009 ainsi que les addenda reçus le 20 juillet 2009 et les 10 et 15 septembre 2009, j'autorise, conformément à l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C.61.1), le Parc Régional Massawippi à effectuer ou à faire effectuer pour son compte dans l'habitat du poisson de la rivière et du lac Massawippi les activités suivantes, aux conditions ci-après mentionnées :

Endroit de réalisation :

- Dans la rivière Massawippi, secteur du barrage rivière Massawippi, lots 577 partie et 1008 partie, cadastre du canton de Hatley.

Description des activités autorisées :

- Mise en place d'une membrane pour ceinturer la zone des travaux.
- Construction des batardeaux.
- Démolition et reconstruction du système d'évacuation.
- Prolongement du pied du barrage.
- Réparation de surface du déversoir.
- Construction d'une passe migratoire pour le poisson.
- Empiètement de 79 m².
- Retrait des batardeaux et de la membrane.

AUTORISATION
(L.R.Q., c. C. 61,1, article 128.7)

-2-

N/Classement : 9020-3-5-16 (2009)
N/Habitat : 01-05-0509-98
N/Dossier : 31846538-001

Le 16 septembre 2009

Conditions d'autorisation :

1. Respecter les dimensions, mesures et conditions indiquées, spécifiées ou illustrées dans les documents de demande de certificat d'autorisation datés du 29 avril 2008 et du 25 août 2009, sous la signature de 53-54 ainsi que les addenda du 15 juillet 2009, du 19 août 2009 et du 14 septembre 2009, sous la signature de M. Pierre A. Levac et 53-54
2. Procéder à toute mesure ou disposition adéquate permettant de protéger le milieu aquatique contre la dispersion et la propagation de particules fines dans le milieu aquatique durant et à la suite des travaux.
3. Installer, puis retirer après la fin des travaux, une membrane constituée de tissu géotextile ou autre matériel adéquat, entre la surface et le substrat du littoral, assurant la rétention des particules fines pouvant être mises en suspension ou déplacées lors des opérations mécanisées. Avant l'enlèvement de la barrière à sédiments, nettoyer la zone de contention en retirant les sédiments accumulés lors des travaux de manière à éviter de les remettre en circulation.
4. Le matériel utilisé pour la construction des batardeaux devra être exempt de particules fines.
5. S'assurer qu'aucun résidu, ni matériaux ayant servis à l'opération autorisée, ne seront laissés sur les rives ou le lit de la rivière à la fin des travaux.
6. Ne pas circuler dans l'eau avec la machinerie.
7. Le promoteur s'engage à maintenir en tout temps le niveau du lac au niveau actuel au minimum et à permettre un débit minimal en aval, soit une valeur correspondante au débit d'étiage.
8. Le promoteur doit remettre à la Fondation de la faune du Québec (Fonds régional Estrie) un montant à titre de compensation pour la réalisation des travaux en période de reproduction du poisson. Le montant de la compensation équivaut à 500 \$ par jour pour chacun des jours compris entre le 15 septembre et la fin des travaux, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de dix mille dollars (10 000 \$).
9. Assurer un suivi de l'efficacité de la passe migratoire pour le poisson et y apporter les modifications si nécessaire.

AUTORISATION
(L.R.Q., c. C. 61,1, article 128.7)

-3-

N/Classement : 9020-3-5-16 (2009)
N/Habitat : 01-05-0509-98
N/Dossier : 31846538-001

Le 16 septembre 2009

Conditions d'autorisation (suite) :

10. Effectuer les travaux entre la date de la présente et le 1^{er} décembre 2009.
11. Veuillez aviser l'Unité de gestion des ressources naturelles et de la faune de l'Estrie de la date de début des travaux (M. Sylvain Roy, 819-820-3883, poste 279 ou M. Alain Lussier, poste 278).

Le projet devra être réalisé conformément aux conditions précitées. Avant d'effectuer tout changement à l'activité autorisée, une nouvelle demande devra être faite. Cette autorisation est valable uniquement pour les activités autorisées aux conditions stipulées.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement dont, les permis municipaux, le cas échéant.

Pour le ministre responsable des
Ressources naturelles et de la
Faune,

Original signé

Jacques Cardinal, chef de l'Unité
de gestion des ressources
naturelles et de la faune de l'Estrie

JC/SR/lm

c. c. M^{me} Lise Vaillancourt, directrice adjointe, Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie, MDDEP
M^{me} Julie Cummings, ing., Centre d'expertise hydrique du Québec
M. Claude Beauchemin, commandant, directeur régional de la Protection de la faune de l'Estrie, MRNF